

PROJET DE LOI

N° 1

adopté

le 13 octobre 1977

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

sur la protection et l'information des consommateurs.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 306 et 376 (1976-1977).

CHAPITRE PREMIER

MESURES RELATIVES A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS

Article premier.

Sont interdits dans les conditions fixées au présent chapitre les produits, objets ou appareils destinés aux consommateurs, qui présentent un danger pour la santé ou la sécurité de ceux-ci.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les catégories de produits, objets ou appareils entrant dans le champ d'application du présent article et, pour chacune de ces catégories, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou les modes d'utilisation sont interdits ou réglementés. Les mesures ainsi décidées doivent être proportionnées au danger présenté et ne peuvent avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser le danger dans des conditions normales d'utilisation.

Ces décrets sont pris après avis d'organismes scientifiques ou techniques dans des conditions fixées par décret.

En cas de danger grave et immédiat et sans qu'il soit besoin de recourir à aucune consultation, le Gouvernement peut, pour une durée maximum d'un an, prononcer les interdictions ou réglementations appropriées.

Art. 2.

..... Supprimé

Art. 3.

Les dispositions de l'article premier sont applicables aux prestations de services.

Art. 3 bis (nouveau).

Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les agents du Service des instruments de mesure au ministère chargé de l'industrie ;
- les agents de la Direction générale de la concurrence et des prix, de la Direction générale des douanes et droits indirects au ministère de l'Economie et des Finances ;
- les agents de la Direction de la qualité (Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) au ministère de l'Agriculture ;

— les inspecteurs de la pharmacie et les médecins-inspecteurs de la santé du ministère chargé de la santé ;

— les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces agents disposent des pouvoirs prévus par la loi du 1^{er} août 1905 et ses textes d'application sur les lieux énumérés à l'article 4 (alinéa 2) de la même loi.

Art. 4.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux produits, objets, appareils ou prestations de services quand ils sont soumis à des dispositions législatives particulières ayant pour objet la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs.

CHAPITRE II

DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES ET FALSIFICATIONS EN MATIÈRE DE PRODUITS OU DE SERVICES

Art. 5 A (nouveau).

L'intitulé de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles est ainsi modifié :

« Loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. »

Art. 5.

L'article premier de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

« — soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

« — soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

« — soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre,

sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, deux ans au plus et d'une amende de 1.000 F au moins, 250.000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 6.

L'article 2 de la loi du 1^{er} août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les peines prévues à l'article premier sont portées au double :

« 1° Si les délits prévus audit article ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;

« 2° Si le délit ou la tentative de délit prévus à l'article premier ont été commis :

« — soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;

« — soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;

« — soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte. »

Art. 7.

Les alinéas 1 et 2 du 4° de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905 sont ainsi modifiés :

« Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées... » (*Le reste sans changement.*)

« Si la substance falsifiée ou corrompue ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, l'emprisonnement sera de six mois à quatre ans, et l'amende de 2.000 F à 500.000 F. » (*Le reste sans changement.*)

Art. 8.

L'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 est modifié comme suit :

« *Art. 4.* — Seront punis d'une amende de 500 F à 30.000 F et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement :

« Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale :

« — soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

« — soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« — soit de substances médicamenteuses falsifiées ;

« — soit de produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

« Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à

la santé de l'homme ou de l'animal, l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans et l'amende de 1.000 F à 250.000 F.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

« Seront punis des peines prévues par l'article 13... »
(*Le reste sans changement.*)

Art. 9.

L'article 5 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application de la présente loi ou des lois énumérées ci-après :

« — loi du 28 juillet 1824 sur les altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

« — loi modifiée du 4 février 1888 sur les engrais et les amendements ;

« — loi du 14 août 1889 sur les vins ;

« — loi du 11 juillet 1891 sur la fabrication du vin ;

« — loi du 24 juillet 1894 réprimant l'alcoolisation et le mouillage du vin ;

« — loi du 6 avril 1897 sur les vins artificiels ;

« — loi du 4 août 1929 sur le sucrage des vendanges ;

« — loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins ;

« — loi du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière viticole ;

« — loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et de la fabrication de la margarine ;

« — loi du 30 mars 1902 sur la saccharine (art. 49 et 53) ;

« — loi modifiée du 4 août 1903 sur les produits cupriques anti-cryptogamiques ;

« — loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, dont les dispositions ont été rendues applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France, par la loi du 28 juin 1913 ;

« — loi du 28 juillet 1912 (art. 6), modifiée par la loi du 20 mars 1919 sur l'opposition à fonctions ;

« — loi modifiée du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine ;

« — loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises ;

« — loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;

« — loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;

« — loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;

« — loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

« — loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;

« — loi du 25 juin 1936 sur le cuir ;

« — loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;

« — loi du 3 février 1940 sur le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

« — loi n° 525 du 2 novembre 1943, modifiée par la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972, sur le contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole ;

« — loi n° 50-1013 du 22 août 1950 portant réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique ;

« — loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955, modifiée par la loi n° 73-1096 du 12 décembre 1973, sur les appellations d'origine des fromages ;

« — loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole (art. 28-1 et 28-2 sur les labels agricoles) ;

« — loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée sur les marques de fabrique, de commerce et de service ;

« — loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 sur le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;

« — loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;

« — loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 44 sur la publicité) ;

« — loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire ;

« — loi n° - du sur la protection et l'information des consommateurs ;

« — les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre premier du titre III et l'article L. 263-2 du chapitre III du titre VI du Livre II du Code du travail ;

« — les chapitres premier et IV du titre premier, les chapitres II et III du titre II et les chapitres premier et VIII du titre III du Livre V du Code de la santé publique ;

aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susmentionnées. »

Art. 10.

L'article 6 de la loi du 1^{er} août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les marchandises, objets ou appareils, s'ils appartiennent encore au vendeur ou au détenteur, dont les vente, usage ou détention constituent le délit,

pourront être confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

« Si les marchandises, objets ou appareils confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements d'aide sociale.

« S'ils sont inutilisables ou nuisibles, ces marchandises, objets ou appareils seront détruits aux frais du condamné.

« En cas de non-lieu ou d'acquiescement, si les marchandises, objets ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou l'animal, le juge ordonne à l'autorité qui en a pratiqué la saisie de les faire détruire ou de leur faire donner une utilisation à laquelle ils demeurent propres. »

Art. 11.

Les alinéas 5 et 6 de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905 sont ainsi modifiés :

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 500 F à 10.000 F.

« La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 F à 20.000 F... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 12.

Les 1^o et 2^o de l'alinéa premier de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o La fabrication et l'importation des marchandises autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises visées par la présente loi ;

« 2^o Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment : la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises françaises exportées à l'étranger ;

« — la définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;

« — la définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;

« — l'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaines et animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural ;

« — les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;

« — les conditions dans lesquelles les ministres compétents déterminent les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine et animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural. »

Art. 13.

Les trois derniers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 sont remplacés par l'article 11-1 suivant :

« *Art. 11-1.* — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire, exception faite du flagrant délit de falsification, que les saisies portant sur :

« — les produits reconnus corrompus ou toxiques ;

« — les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les cas prévus au premier alinéa du 4^o de l'article 3 et à l'article 4.

« Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non soumises à la taxe professionnelle ou occupés par des exploitants non soumis à cette taxe, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instance. Ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.

« Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 et de la loi du 29 juin 1907. »

Art. 14.

Il est ajouté après l'article 12 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* — Dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi et sur la voie publique, les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à cette loi le sont également pour les infractions aux dispositions réglementaires prises en application des articles 258, 259 et 262 du Code rural fixant les normes sanitaires et qualitatives des denrées animales et d'origine animale mises en vente. »

Art. 15.

Les alinéas 3 et 5 de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, sont abrogés.

Art. 16.

Il est ajouté après l'article 13 un article 13-1 à la loi du 1^{er} août 1905 ainsi rédigé :

« *Art. 13-1.* — Lorsqu'un règlement de la Communauté économique européenne contient des dispositions qui entrent dans le champ d'application de la présente

loi, un règlement d'administration publique constate que ces dispositions ainsi que celles des règlements communautaires qui les modifieraient ou qui seraient pris pour leur application constituent les mesures d'exécution prévues à l'article 11 ci-dessus. »

Art. 17.

L'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, est abrogé.

Art. 18.

L'article 16 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — La présente loi est applicable aux prestations de services. »

CHAPITRE III

LA QUALIFICATION DES PRODUITS

Section I.

La qualification des produits industriels.

Art. 19.

Constitue un certificat de qualification, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant

à attester, à des fins commerciales, qu'un produit industriel ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur.

Tout certificat de qualification ne peut être délivré que par un organisme certificateur agréé par l'autorité administrative et selon un règlement technique approuvé par elle. Il doit faire apparaître dans son mode de présentation les caractéristiques du produit.

L'organisme certificateur ne doit pas être lui-même fabricant, importateur ou vendeur d'un produit industriel ou d'un bien d'équipement.

L'organisme certificateur dépose comme marque collective, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise le certificat de qualification.

Un décret pris en application de l'article 38 de la présente loi précisera notamment les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualification.

Art. 20.

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 19 :

— les produits alimentaires d'origine agricole et animale ;

— les médicaments à usage humain ou vétérinaire faisant l'objet des dispositions du Livre V du Code de la santé publique ;

— les poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

— les « labels » ou marques prévus par l'article L. 413-1 du Code du travail et par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ; néanmoins les dispositions de l'article 19 s'appliquent à ces « labels » dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualification d'un produit.

Art. 21.

Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, quiconque aura :

— délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualification en contravention avec l'article 19 ;

— fait croire ou tenté de faire croire faussement, notamment par l'utilisation d'un mode de présentation prêtant à confusion, qu'un produit industriel ou un bien d'équipement bénéficie d'un certificat de qualification ;

— fait croire ou tenté de faire croire à tort qu'un produit industriel ou un bien d'équipement ayant un certificat de qualification est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

Art. 22.

Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente section et des textes pris pour son application :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les agents du Service des instruments de mesure au ministère chargé de l'industrie ;
- les agents de la Direction générale de la concurrence et des prix, de la Direction générale des douanes et droits indirects au ministère de l'Economie et des Finances ;
- les agents de la Direction de la qualité (Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'Agriculture) ;
- les inspecteurs de la pharmacie et les médecins-inspecteurs de la santé du ministère chargé de la santé ;
- les inspecteurs du travail ;
- les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces agents disposent des pouvoirs prévus par la loi du 1^{er} août 1905 et ses textes d'application sur les lieux énumérés à l'article 4 (alinéa 2) de la même loi.

Art. 23.

Les articles 7 et 8 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963, portant main-

tien de la stabilité économique et financière, sont abrogés en tant qu'ils s'appliquent aux produits visés par le présent chapitre.

Art. 23 bis (nouveau).

L'alinéa premier de l'article 16 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service est ainsi modifié :

« Les personnes morales, Etat, départements, communes, établissements publics, organismes certificateurs au sens de la loi n° du sur la protection et l'information des consommateurs ainsi que... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 23 ter (nouveau).

L'article 18 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service est ainsi modifié :

« *Art. 18.* — Les prescriptions générales de la présente loi et des décrets pris pour son application s'appliquent aux marques collectives, sans préjudice des dispositions particulières prévues ci-après et de celles relatives aux labels agricoles régis par la loi n° 60-808 du 5 août 1960, aux certificats de qualité régis par les articles 7 et 8 de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 en tant qu'ils concernent des prestations de services ; ainsi qu'aux certificats de qualification régis par les articles 19 à 22 de la loi n° du sur la protection et l'information des consommateurs et les textes subséquents. »

Section II.

Le laboratoire d'essais.

Art. 24.

Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial ayant pour objet d'effectuer tous travaux d'étude, de recherche, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits. Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.

Cet établissement peut également être chargé :

— d'étudier pour le compte et à la demande des ministres intéressés, des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits ;

— de délivrer des certificats de qualification ;

— d'assurer sous l'autorité et à la demande des ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge des questions mentionnées au présent article.

L'établissement est substitué au Laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonctions au Laboratoire national d'essais à la date d'entrée en vigueur de la présente loi y sont maintenus en fonctions sur leur demande.

Art. 25.

L'établissement est administré par un conseil comprenant des représentants de l'administration, des activités industrielles, des organisations de consommateurs, du personnel de l'établissement ainsi que des personnalités qualifiées.

Art. 26.

Les dispositions de la loi du 9 juillet 1901 relatives au Laboratoire national d'essais sont abrogées.

Section III.

Les labels agricoles.

Art. 27.

Les trois derniers alinéas de l'article 28 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont abrogés. Il est ajouté, après l'article 28, deux articles 28-1 et 28-2 ainsi rédigés :

« Art. 28-1. — Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'un produit agricole ou d'origine agricole possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité. Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés, par ses conditions particulières de production, de fabrication et, le cas échéant, par son origine.

« Sont considérés comme labels agricoles, quelle que soit leur dénomination, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant aux mêmes fins.

« Les labels agricoles sont délivrés par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature.

« Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation accordée par arrêté du ministre de l'Agriculture.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des alinéas précédents. »

« Art. 28-2. — Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 quiconque aura :

« — utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement un label agricole ;

« — délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un label agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

« — utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit agricole bénéficie d'un label agricole ;

« — fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

« Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas précédents, ainsi qu'à celles de l'article 28-1 de la présente loi et des textes pris pour leur application. »

CHAPITRE IV

LES CLAUSES ABUSIVES DANS LES CONTRATS D'ADHÉSION EN MATIÈRE DE CONSOMMATION

Art. 28.

Le contrat d'adhésion en matière de consommation, quelle que soit la nature du bien ou du service qui en est l'objet, est une convention conclue par le consommateur sans négociation préalable de l'ensemble de ses clauses ou stipulations, d'après un ou plusieurs modèles utilisés par des professionnels d'une manière habituelle.

Sont abusives toutes clauses ou stipulations qui, dans un contrat d'adhésion en matière de consommation, entraînent au détriment du consommateur un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties. Elles sont réputées non écrites.

Ces dispositions sont applicables aux contrats d'adhésion en matière de consommation quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des

bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets, contenant des stipulations ou des références à des conditions générales pré-établies.

Art. 29.

Il est institué auprès du ministre chargé de la consommation une commission des clauses abusives qui est composée des douze membres suivants :

— un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

— deux magistrats ou anciens magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou membres ou anciens membres du Conseil d'Etat ;

— trois représentants de l'administration ou membres choisis par elle pour leur compétence en matière économique ou juridique ;

— trois représentants des consommateurs ;

— trois représentants des professionnels.

Art. 30.

La commission des clauses abusives recherche si les clauses ou les stipulations figurant habituellement dans les contrats d'adhésion en matière de consommation sont de nature à entraîner un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties au détriment des consommateurs.

Elle recommande la suppression des clauses ou des stipulations déclarées abusives ainsi que de toutes celles qui, formulées différemment, pourraient avoir un effet similaire.

Les recommandations de la commission sont publiées. Elles ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

Art. 31.

..... Supprimé

Art. 32.

L'insertion dans les contrats de clauses ou de stipulations estimées abusives par la commission, et la diffusion auprès des professionnels de projets de contrats comportant de telles clauses ou stipulations peuvent être interdites par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret ne peut entrer en vigueur que trois mois au moins après sa publication.

Art. 33.

En cas de condamnation pour contravention aux dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre, le tribunal de police constate la nullité de la clause ou stipulation interdite ; il ordonne aux frais du condamné l'affichage ou la publication du jugement selon les modalités qu'il fixe.

Art. 34.

Les infractions aux dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents

du Service de la répression des fraudes, du Service des instruments de mesure et de la Direction générale de la concurrence et des prix.

CHAPITRE V

LA PUBLICITÉ FAUSSE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR

Art. 35.

Le premier alinéa de l'article 44-II de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est complété par les mots : « Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés ».

Art. 36.

Sont insérées après l'alinéa 9 de l'article 44-II de la loi susvisée du 27 décembre 1973 les dispositions suivantes :

« Le maximum de l'amende prévu à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 peut être porté à 50 % des dépenses de la publicité constituant le délit.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, le tribunal peut demander tant aux parties qu'à l'annonceur, la communication de tous documents utiles. En cas de refus, il peut ordonner la saisie de ces documents ou toute me-

sure d'instruction appropriée. Il peut en outre prononcer une astreinte pouvant atteindre 30.000 F par jour de retard à compter de la date qu'il a retenue pour la production de ces documents. »

Art. 37.

L'alinéa 10 de l'article 44-II de la loi susvisée du 27 décembre 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pénalités prévues à l'alinéa 9 sont également applicables en cas de refus de communication des éléments de justification ou des publicités diffusées, demandés dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa, du présent article, de même qu'en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution dans le délai imparti des annonces rectificatives. »

Art. 37 bis (nouveau).

I. — Au deuxième alinéa de l'article L. 551 du Code de la santé publique, après les mots : « et des dérèglements physiologiques », ajouter les mots « le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques ».

II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 552 du Code de la santé publique :

a) après les mots « des dérèglements physiologiques » ajouter les mots « le diagnostic ou la modification de l'état

physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques » ;

b) remplacer les mots « le ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale » par les mots « le ministre chargé de la Santé » ;

c) ajouter *in fine* la phase suivante :

« Le ministre chargé de la Santé peut aussi, après avis de la commission prévue à l'alinéa 2 du présent article, soumettre cette publicité ou propagande à l'obligation de mentionner les avertissements et précautions d'emplois nécessaires à l'information du consommateur. »

Art. 38.

Les modalités d'application de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 octobre 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.